



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014206-0027

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 25 Juillet 2014

63 - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
63 - Service Risques

Société ROCKWOOL à Saint Eloy les Mines -
ARRETE COMPLEMENTAIRE POUR : -
LA MISE EN OEUVRE DES GARANTIES
FINANCIERES POUR LA MISE EN
SECURITE DES INSTALLATIONS - LA
PRISE EN COMPTE DE LA DIRECTIVE
IED - LA PRISE EN COMPTE DE LA
MODIFICATION DE LA RUBRIQUE 2921
(TAR)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DÔME**

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Société ROCKWOOL à Saint Eloy les Mines

ARRETE COMPLEMENTAIRE POUR :
**- LA MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES POUR LA MISE EN SECURITE DES
INSTALLATIONS**
- LA PRISE EN COMPTE DE LA DIRECTIVE IED
- LA PRISE EN COMPTE DE LA MODIFICATION DE LA RUBRIQUE 2921 (TAR)

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre (GLS) au titre de la directive IED 2010/75/EU adoptées le 28 février 2012 par la Commission Européenne et publiées le 8 mars 2012 ;

VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05/02862 en date du 2 août 2005, autorisant la société ROCKWOOL à poursuivre l'exploitation de sa fabrique de laine de roche à Saint Eloy les Mines ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08/01123 en date du 25 mars 2008, autorisant la société ROCKWOOL à augmenter sa production de laine de roche .

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société ROCKWOOL par courrier du 12 février 2014 ;

VU la déclaration du statut IED transmise le 4 novembre 2013 par la société ROCKWOOL ;

VU la déclaration d'antériorité relative à la rubrique n° 2921 transmise le 7 mai 2014 par la société ROCKWOOL ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 mai 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 20 juin 2014;

CONSIDERANT que la société ROCKWOOL est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Saint Eloy les Mines en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que certaines activités de la société ROCKWOOL sont visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite "IED" ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation du site doivent faire l'objet d'un examen de conformité par rapport aux conclusions MTD dans la fabrication du verre (GLS) [et plus particulièrement sur sa partie du secteur de la laine minérale] adoptées le 28 février 2012 par la Commission Européenne et publiées le 8 mars 2012 afin que les mises aux normes nécessaires puissent être réalisées d'ici le 8 mars 2016 ;

CONSIDERANT que l'exploitant effectue régulièrement un suivi de l'évolution des MTD et définit les actions nécessaires pour s'y conformer ;

CONSIDERANT que le bénéfice de l'antériorité peut être accordé à la société ROCKWOOL pour le classement de son activité relevant désormais de l'enregistrement pour la rubrique n° 2921 modifiée, qui était déjà exercée sur son établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter et modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation du site de la société ROCKWOOL pour prendre en compte les évolutions précitées (garanties financières, IED et rubrique 2921) ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La société ROCKWOOL, ZI du Puits du Manoir à Saint Eloy les Mines (63 700) est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations.

Article 2 : Nature des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques
1171	Dangereux pour l'environnement, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances et préparations).
2525	Fusion de matières minérales.
2717	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Les mesures visant la mise en sécurité d'un site en activité (clôture et réseau de surveillance des eaux souterraines) sont exclues de la présente garantie financière à condition qu'elles soient toujours en bon état, mise à part la réalisation d'un diagnostic.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à **375 000 euros TTC**.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 703,9 à la date de septembre 2013 et d'un taux de la TVA de 20%.

Article 4 : Etablissement des garanties financières

Avant le 1er juillet 2014, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 et du taux de la TVA qui ont été utilisées dans son dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant, selon l'une des deux options parmi lesquelles l'exploitant devra choisir :

Option 1 :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières dans un délai de 2 ans, soit pour le 1^{er} juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.

Option 2, en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières dans un délai de 2 ans, soit pour le 1^{er} juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans.

Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

Article 6 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente au préfet a minima tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières par application au montant de référence figurant à l'article 3 ci-dessus, de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 7 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

De même, en cas de disparition juridique de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières.

Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 : Conformité avec la directive IED

L'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2005 est remplacé par les dispositions suivantes.

En application de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la suivante :

Rubrique	Désignation des activités	Activité du site	Capacité	Régime
3340	Fusion de matières minérales, y compris production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.	Capacité de fusion > 20 t/jour	650 t/jour	A

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans la fabrication du verre (GLS), et plus particulièrement la partie relative au secteur de la laine minérale, constituent la référence au titre de cette rubrique principale.

D'ici le 1^{er} janvier 2015, l'exploitant adresse au Préfet un dossier de réexamen dont le contenu reprend les éléments prévus à l'article R. 515-72 du code de l'environnement ainsi que le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 du même code. Ce réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toutes mises à jour de celles-ci applicables aux installations du site depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2005.

Article 12 : Prévention du risque légionellose

Le chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2005 est remplacé par :

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 13 : Installations autorisées

Le tableau de classement des installations classées figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08/01123 en date du 25 mars 2008 est complété et modifié des dispositions suivantes :

- le tableau est complété de la ligne 3340 suivante,
- les 2 lignes des rubriques 2921 sont remplacées par la ligne 2921 suivante.

Rubrique	Alinéa	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3340	/	A	Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales.	Lignes 1,2 et 3	Capacité de production	20	t/j	650	t/j
2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.	Tours aéroréfrigérantes	Puissance thermique évacuée maximale	3000	KW	8756	KW

Article 14 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Eloy les Mines pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. L'extrait de cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée du site par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le préfet du Puy-de-Dôme et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

Article 15 : Recours

Le présent arrêté est contestable par l'exploitant devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand pendant un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 16 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, madame le maire de Saint Eloy les Mines, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, monsieur l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET